

# GE\_GERICHTE P/954/2023 vom 8. August 2024

GE Cour de justice, 2024-08-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_954\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_954_2023)

FR: GE\_GERICHTE P/954/2023 du 8 août 2024

IT: GE\_GERICHTE P/954/2023 del 8 agosto 2024

## Regeste

CP.286

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

### E. 2.1

L'art. 286 CP réprime celui qui empêche une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions. Pour qu'il y ait infraction à l'art. 286 CP, il faut que l'auteur, par son comportement, entrave l'autorité ou le fonctionnaire dans l'accomplissement d'un acte officiel. La norme définit une infraction de résultat. Il n'est pas nécessaire que l'auteur parvienne à éviter effectivement l'accomplissement de l'acte officiel. Il suffit qu'il le rende plus difficile, l'entrave ou le diffère (ATF 133 IV 97 consid. 4.2 p. 100, 127 IV 115 consid. 2 p. 118, 124 IV 127 consid. 3a p. 129). Il ne suffit pas non plus qu'il se borne à ne pas obtempérer à un ordre qui lui est donné, par exemple de souffler dans l'éthylomètre, de parler moins fort ou de ne pas conduire (ATF 127 IV 115 consid. 2 p. 117, 120 IV 136 consid. 2a p. 139 et références citées). Le seul fait d'exprimer son désaccord à l'endroit d'un acte entrepris par un fonctionnaire, mais sans l'entraver, ne suffit pas (ATF 105 IV 48 consid. 3 p. 49). L'art. 286 CP n'est pas applicable si ce n'est pas l'acte officiel qui est rendu plus difficile, mais seulement le résultat escompté, par exemple en prévenant les automobilistes d'un contrôle radar (ATF 104 IV 288 consid. 3b p. 291, 103 IV 186 consid. 4/5 p. 188). Le comportement incriminé à l'art. 286 CP suppose une résistance qui implique une certaine activité ; celui qui, dans le dessein d'échapper à une poursuite pénale, fait échouer un contrôle de police, sans que son action se situe dans le cours d'un acte de l'autorité suffisamment concret, ne se rend pas coupable de l'infraction prévue à l'art. 286 CP (ATF 133 IV 97 consid. 4.2 p. 100, 127 IV 115 consid. 2 p. 117 et les références citées). Celle-ci est réalisée, par exemple, par le fait de prendre la fuite (ATF 120 IV 136 consid. 2a p. 140 et les références citées). Il peut s'agir d'une obstruction physique : l'auteur, par sa personne ou un objet qu'il dispose à cette fin, empêche ou gêne le passage du fonctionnaire pour lui rendre plus difficile l'accès à une chose. On peut aussi penser à celui qui, en restant fermement à sa place, ne se laisse pas ou difficilement emmener (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3 e éd., 2010, n. 13 ad art. 286 CP). L'infraction réprimée à l'art. 286 CP requiert l'intention ; le dol éventuel suffit.

## **E. 2.2**

En l'espèce, l'appelant conteste avoir fait obstacle à un acte officiel suffisamment concret, au motif que les policiers n'avaient pas encore manifesté l'injonction de s'arrêter lorsqu'il a fait demi-tour. Il conteste notamment être parti en courant. Force est toutefois de constater qu'il a édulcoré sa version des faits au fil de ses auditions, réduisant à chaque fois l'ampleur de sa fuite. Or, il ressort clairement du rapport d'arrestation – dont il n'a pas contesté la teneur, soutenant même que sa version et celle des policiers « ne sont pas contradictoires » – que l'appelant a pris conscience de l'intention des policiers de procéder à un contrôle, en voyant le véhicule faire demi-tour, puis les policiers ouvrir la portière devant lui, geste qui, selon sa dernière version, a suscité sa fuite : il a donc bien tenté de se soustraire au contrôle. Au surplus, même s'il devait être considéré (ce que la Cour ne retient pas) que les policiers n'avaient alors pas encore clairement manifesté leur intention d'intervenir, il ressort tout aussi clairement du rapport d'arrestation et des premières déclarations de l'appelant, qui a admis avoir empêché les policiers de faire leur travail, qu'il a effectivement couru, d'abord en direction du pont Sous-Terre, puis dans le sens contraire, avant de finalement obtempérer à l'injonction de s'arrêter, non sans avoir enjambé deux barrières. Même si, au final, il n'a pas parcouru une grande distance et a pu être interpellé à proximité du lieu de l'intervention, il n'en demeure pas moins que sa fuite a nécessité, à teneur du rapport de police, plusieurs injonctions à son intention ; par ailleurs, la distance totale parcourue est manifestement supérieure aux trois à cinq mètres qu'il invoque, dans la mesure où il a, à teneur du rapport de police, effectué un aller-retour en raison des obstacles urbains. Les conditions d'application de l'art. 286 CP sont donc bel et bien réalisées et le verdict de culpabilité sera confirmé.

## **E. 3**

3.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le juge doit d'abord déterminer le genre de la peine devant sanctionner une infraction, puis en fixer la quotité. Pour déterminer le genre de la peine, il doit tenir compte, à côté de la culpabilité de l'auteur, de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 147 IV 241 consid. 3.2 p. 244 ss). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ( objektive Tatkomponente ). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ( subjektive Tatkomponente ). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ( Täterkomponente ), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1, 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

### **E. 3.2**

La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention. La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (ATF 137 II 297 consid. 2.3.4 p. 301, 134 IV 97 consid. 4.2 p. 100 s., 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_420/2017 du 15 novembre 2017 consid. 2.1), pas plus que sa situation économique ou le fait que son insolvabilité apparaisse prévisible (ATF 134 IV 97 consid. 5.2.3 p. 104).

### **E. 3.3**

En l'espèce, l'appelant a agi essentiellement par crainte et par réflexe, mais a rapidement abandonné la résistance pour se soumettre au contrôle. Sa faute est légère. Sa situation personnelle n'explique ni ne justifie son comportement. Il ne discute pas, au-delà de l'acquiescement plaidé, la peine prononcée par le premier juge, qui apparaît adéquate et proportionnée à l'ensemble des circonstances. Le montant du jour-amende, qui correspond au minimum légal, apparaît également approprié dans la mesure où l'appelant réalise un revenu régulier. L'appel est donc rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé.

### **E. 4.1**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP).

### **E. 4.2**

Au vu du rejet de l'appel, l'appelant sera débouté de ses conclusions en indemnisation (art. 429 et 428 CPP). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.